



MAIRIE DES TAILLADES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

SEANCE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le six novembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués en date du vingt-neuf octobre, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Madame Nicole GIRARD, Maire.

Etaient présents :

Mme GIRARD Nicole, Mme BADEI Sylviane, M. BADOUC Claude, M. BONAFIOUS Vincent, Mme COUILLARD Maryline, Mme DANI Christine, M. FAILLANT Jean-Christian, Mme GIRAUD LE FAOU Dominique, M. GUERRAZZI Bernard, M. HONORAT Guy, Mme KIN Isabelle, Mme NOUGUIER Marie-Claude, Mme ROCHE Florence, M. VERCHERE Albert.

Absent(s) Excusé(s) :

M. BRAGHIERI Clément

Mme CHABERT Jacqueline

Mme NOUGUIER Michèle ayant donné pouvoir à Mme NOUGUIER Marie-Claude.

M. POLI Jean-Christophe ayant donné pouvoir à Mme DANI Christine

M. RIPPERT Cédric.

En présence des membres du Conseil municipal, Madame le Maire ouvre la séance à 18h35.

Mme COUILLARD Maryline est désignée secrétaire de séance.

Les pouvoirs reçus sont :

Mme NOUGUIER Michèle donne pouvoir à Mme NOUGUIER Marie-Claude

M. POLI Jean-Christophe donne pouvoir à Mme DANI Christine

Le compte rendu de la séance du 10 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Mme le Maire débute ensuite l'ordre du jour proposé.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Mme le Maire

En application de la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal à Mme le Maire des Taillades conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

Décision 2018-07

Vu le code des marchés publics et notamment son article 28 ;

Considérant les offres des diverses entreprises reçues concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise à niveau de la station d'épuration communale ;

Il a été décidé :

Article 1 : Le présent marché à procédure adaptée a pour objet la réalisation de la maîtrise d'œuvre des travaux de mise à niveau de la station d'épuration communale.

Article 2 : Ce marché est conclu avec le cabinet TRAMOY à La Tour d'Aigues, pour un montant de 3 000 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont inscrits au budget de la commune.

Décision 2018-08

Vu le code des marchés publics et notamment son article 28 ;

Considérant la passation d'un marché à procédure adaptée concernant la réalisation du Plan local d'urbanisme conclu avec la société G2C pour un montant de 36 714.30 HT / 44 057.16 TTC ;

Considérant que certaines nouvelles prestations sont nécessaires ;

Il a été décidé :

Article 1 : Un avenant est conclu avec l'entreprise et selon les modalités, suivantes :

Objet	Entreprise	Montant de l'avenant
PLU	<i>G2C ingénierie</i>	458.00 € HT
Réunion supplémentaire après contrôle de légalité et prolongation des délais jusqu'au 31 décembre 2018	<i>Parc d'activités point Rencontre 2 avenue madeleine bonnaud 13 770 VENELLES</i>	549.60 € TTC

Article 2 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision sont inscrits au budget de la commune.

QUESTION N° 2 – Urbanisme – Retrait de la délibération n°38-2018 approuvant le PLU

Rapporteur : Mme le Maire

Pour rappel :

- Par délibération du 11 juin 2014, le Conseil municipal a décidé d'engager l'élaboration du plan local d'urbanisme.
- Le Conseil municipal du 12 décembre 2016 a débattu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Le projet du plan local d'urbanisme a été arrêté en date du 11 juillet 2017.
- L'enquête publique unique relative au plan local d'urbanisme et aux zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales s'est déroulée du 8 janvier au 9 février 2018 inclus.
- Vu les avis des personnes publiques associées
- Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal de la commune des Taillades s'est réuni le 11 juin 2018 pour approuver le Plan local d'urbanisme.
- Cette délibération a été soumise au contrôle de légalité le 14 juin 2018.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le 14 août 2018, le Plan local d'urbanisme a fait l'objet d'observations de fond et de forme.

- Les observations fondamentales portent sur la vulnérabilité de la station d'épuration communale dont la capacité de traitement actuelle ne permet pas d'envisager à ce jour une ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. Ainsi, l'insuffisance de cet ouvrage nécessite de différer l'ouverture à l'urbanisation des secteurs du Moulin (OAP N°1 : prévision de 35 logements) et du chemin des Mulets (OAP n°2 : prévision 20 logements en 1^{re} phase, et 32 logements en 2^e phase). Ces zones devront être classées en zone à urbaniser non opérationnelle (2AU) dans la nouvelle version du PLU (après enquête publique).
- Par ailleurs, la disposition du règlement de la zone agricole, qui autorise la diversification de l'exploitation sous forme d'hébergement touristique (gîtes, chambres et tables d'hôtes, fermes auberges, fermes équestres, fermes pédagogiques ou d'accueil) est illégale et doit être supprimée.

Compte tenu de la volonté du Conseil municipal de la commune de prendre en compte l'avis formulé par les services de l'Etat, il est demandé à l'assemblée délibérante de retirer la délibération n°38-2018 approuvant le plan local d'urbanisme.

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

RETIRE la délibération n°38-2018 approuvant le plan local d'urbanisme en date du 11 juin 2018.

DECIDE de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme en vue d'un nouvel arrêt à débattre pour prendre en compte les observations des services de l'Etat.

DECIDE de poursuivre la concertation du public en application de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme selon les modalités qui ont été définies dans la délibération n°43-2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme.

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- au Président de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;
- au Président du Syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie Cavailhon – Coustellet – L'Isle sur la Sorgue ;
- à la Présidente du PNR du Luberon

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Après une rencontre avec Mme la Sous-préfète et ses services, il convient de retirer la délibération pour reprendre les travaux d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune. En effet, même avec les améliorations apportées à la station d'épuration, il apparaît que celle-ci n'aura pas la capacité suffisante pour traiter les eaux usées en cas d'ouverture de zones à urbaniser en parallèle des permis de construire qui peuvent être déposés sur des terrains privés.

Il s'agit de modifier le PLU en requalifiant les OAP en zone à urbaniser non opérationnelle (2AU), et de supprimer certaines dispositions du règlement des zones agricoles.

Comme précédemment, le PLU sera de nouveau soumis à enquête publique.

QUESTION N° 3 – Finances – Modification de la délibération n°48-2018 Demande de fonds de concours

Rapporteur : M. Claude BADOCC, premier adjoint

Considérant que la délibération n°48/2018 du 10 septembre 2018 ne correspond pas en grande partie aux travaux qui vont être effectués par la commune, et sur proposition de Madame le Maire il est demandé au Conseil municipal d'annuler celle-ci et de la remplacer par la suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article L. 5214-16 alinéa V du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit la disposition suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré hors subvention par la commune bénéficiaire du fonds de concours. »

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse en date du 5 avril 2018 instituant le versement de fonds de concours aux communes membres ;

Considérant que le fonds de concours est utilisable pour toutes les dépenses liées à un ou plusieurs équipements de la commune en investissement ou en fonctionnement, il sera désormais possible de solliciter un fonds de concours pour couvrir des dépenses communales de cet ordre ;

Considérant les projets d'investissement de la commune en 2018, il est proposé de solliciter également les fonds de concours suivants auprès de la CA LMV :

- 21 601 € au titre de l'entretien bâtiments, voiries, matériels et réseaux,
- 22 522 € au titre de divers travaux et équipements
- 6 582 € au titre de la rénovation de l'éclairage public
- 1 872 € au titre de la rénovation des jeux d'enfants

Soit 52 577 euros au total.

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

SOLLICITE auprès de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse le versement au titre de l'année 2018, des fonds de concours suivants :

- **21 601 € au titre de l'entretien bâtiments, voiries, matériels et réseaux**

Estimation de l'opération en HT 43 202.00 €

Plan de financement des travaux

Organisme financeur	Montant subvention HT	Taux
Fonds concours LMV	21 601.00 €	50.00 %
Autofinancement commune	21 601.00 €	50.00 %
Total	43 202.00 €	100.00 %

- **22 522 € au titre de divers travaux et équipements :**
 - o Bâtiments communaux : espace des carrières (ascenseurs), stade (pompe et travaux accessibilité), école (matériel informatique, mobilier, détecteurs, volets roulants...) mairie (mobilier), cantine (chauffe-eau)
 - o Sécurité incendie : bornes incendie

Estimation de l'opération en HT 45 044.00 €

Plan de financement des travaux

Organisme financeur	Montant subvention HT	Taux
Fonds concours LMV	22 522.00 €	50.00 %
Autofinancement commune	22 522.00 €	50.00 %
Total	45 044.00 €	100.00 %

- **6 582 € au titre de la rénovation de l'éclairage public**

Estimation de l'opération en HT 13 164.00 €

Plan de financement des travaux

Organisme financeur	Montant subvention HT	Taux
Fonds concours LMV	6 582.00 €	50.00 %
Autofinancement commune	6 582.00 €	50.00 %
Total	13 164.00 €	100.00 %

- 1 872 € au titre de la rénovation de jeux d'enfants

Estimation de l'opération en HT 3 744.00 €

Plan de financement des travaux

Organisme financeur	Montant subvention HT	Taux
Fonds concours LMV	1 872.00 €	50.00 %
Autofinancement commune	1 872.00 €	50.00 %
Total	3 744.00 €	100.00 %

AUTORISE Mme le Maire à prendre et signer tous actes et toutes pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BADOUC précise qu'il s'agit de modifier la précédente délibération afin de percevoir les 50% du fonds de concours qui ne peut être débloqués que sur les sommes dépensées. Les 21 601 € comprennent des travaux d'étanchéité, la clôture de l'école, la reprise de trottoir, la chambre froide à la salle des fêtes...

Les jeux d'enfants ont été implantés sur à l'école. Table de ping-pong, échelle, cabane, table pique-nique ont été acquis conformément au souhait du Conseil municipal des enfants. D'autres jeux ont été remplacés sur l'aire de jeux à Saint Ferréol.

QUESTION N° 4 – Finances – Attribution subvention annuelle CCAS

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif 2018 ;

Considérant la demande de subvention reçue et l'intérêt communal des actions du CCAS au cours de l'année 2018 ;

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

FIXE le montant de la subvention à 9 000,00 €.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2018.

QUESTION N° 5 – Finances – Indemnité de Conseil à M. le Receveur municipal

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Les comptables du trésor sont chargés de fonctions de conseil auprès des collectivités et EPCI de leur ressort.

De ce fait, une indemnité de Conseil annuelle, prévue par l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, est attribuée selon le taux maximum pris en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

Cette indemnité de conseil représente pour l'année 2018 (gestion 300 jours), 436,78 € sur lesquels s'appliquent la CSG, RDS et à précompter, soit un montant net de 395,17 €.

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

ATTRIBUE à Monsieur AGUETTANT, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

QUESTION N° 6 – Finances – Indemnité de Conseil à Mme le Receveur municipal

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les comptables du trésor sont chargés de fonctions de conseil auprès des collectivités et EPCI de leur ressort.

De ce fait, une indemnité de Conseil annuelle, prévue par l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, est attribuée selon le taux maximum pris en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

Cette indemnité de conseil représente pour l'année 2018 (gestion 60 jours), 87,36 € sur lesquels s'appliquent la CSG, RDS et à précompter, soit un montant net de 79,06 €.

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

ATTRIBUE à Madame TIVOLI, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

QUESTION N° 7 – CA LMV – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : M. Claude Badoc

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi de finances rectificatives pour 2016 et son article 81 ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2014/68 en date du 17 avril 2014 portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2017/12 en date du 12 janvier 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2018-11 en date du 14 février 2018 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2018 ;
- Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Luberon Monts de Vaucluse en date du 25 septembre 2018 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

La commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le rapport d'évaluation de la CLECT doit être produit dans les neuf mois suivant le transfert de la compétence. Il doit ensuite être validé, dans un délai de trois mois, avec des conditions de majorité qui diffèrent selon la méthode d'évaluation des charges arrêtée.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Luberon Monts de Vaucluse Agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Ainsi, CA LMV s'est substituée à ses communes membres au sein des trois syndicats mixtes présents sur son territoire :

- Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)
- Syndicat intercommunal de rivière du Coulon Calavon (SIRCC)
- Syndicat mixte du bassin des Sorgues (SMBS)

Le cadre réglementaire prévoit une période de transition prenant fin le 31/12/2019. Période durant laquelle les statuts des trois syndicats seront révisés et le mode de gestion de la compétence sera clarifié.

La CLECT s'est ainsi réunie à deux reprises, les 11 et 25 septembre 2018 afin d'évaluer le montant des charges transférées. Dans son rapport définitif du 25 septembre, les membres de la CLECT ont proposé l'adoption d'une méthode dérogoire pour laquelle une révision libre des attributions de compensation est requise.

Le rapport d'évaluation de la CLECT établi le 25 septembre 2018 et transmis à chacune des communes membres doit être présenté au sein de chaque organe délibérant et faire l'objet d'une approbation dans un délai de trois mois selon les règles de la majorité qualifiée.

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

APPROUVE le rapport définitif de la CLECT tel que présenté en séance et d'adopter la méthode dérogoire pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEMAPI.

APPROUVE les attributions de compensations définitives 2018, en fonctionnement et en investissement, telles qu'arrêtées par la commission de la CLETC du 28 septembre 2018.

M. Badoc précise que comme toutes compétences transférées, les dépenses concernant la GEMAPI, qui est l'outil mis en place afin de prévenir les inondations, sont prises en charge par l'intercommunalité et précomptées sur les attributions de compensations.

QUESTION N° 8 – Syndicat d'électrification Vauclusien – Modification des statuts

Rapporteur : M. Claude Badoc

Monsieur Badoc informe que par courrier en date du 11 septembre 2018, le président du Syndicat d'électrification Vauclusien (SEV) a adressé pour notification, la délibération du 3 septembre 2018 prise par le comité syndical approuvant la modification de ses statuts, savoir :

- d'une part, en faisant évoluer la dénomination du Syndicat en **Syndicat d'Energie Vauclusien** et ce afin de prendre en compte au travers de son intitulé même, les nouvelles compétences exercées ou à développer.
- lister à l'article 1, les communes ou collectivités adhérentes au SEV pour les compétences optionnelles et notamment la compétence optionnelle éclairage public.
- mentionner à l'article 2-2-2 la mise en place, l'entretien et l'exploitation de bornes pour recharge de véhicules hybrides et électriques, non plus en compétence obligatoire mais en compétence optionnelle et ce conformément à l'article L 2224-37 du CGCT.
- prévoir à l'article 2-2-3 la compétence optionnelle « production d'énergie », libellée comme suit :

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont confié expressément la compétence optionnelle relative à l'aménagement, l'exploitation, d'installation de production d'énergie dans les conditions prévues par l'article L.2224-32 du CGCT de toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 80 000 KVA, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-12 et L.2224-14, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par le dixième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 lorsque ces

nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Le Syndicat bénéficie, à sa demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite dans les conditions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT.

Et de préciser les modalités de transfert et de reprise de cette compétence.

- prévoir par ailleurs à l'article 2-3 activités accessoires que :

Le Syndicat peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires, à son initiative ou à la demande des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines connexes aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles précitées.

L'exercice de ces activités accessoires donne lieu à la conclusion d'une convention. Cette modification est déclinée aux articles : 2-3-1, 2-3-2, 2-3-3, 2-3-4 ainsi rédigés.

2-3-1 Mise en commun des moyens et services partagés

Dans les domaines liés à ses compétences et en application des articles L5711-1 et L5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre à disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- Etablissement et mise à jour de cartographie numérisée et utilisation d'un système géographique pour la gestion des réseaux,
- collecte et gestion des données en provenance des dispositifs de comptage « réseaux intelligents » mises en place et disponibles auprès des usagers, concessionnaires, opérateurs de réseaux, ou organismes divers œuvrant en matière d'énergie,
- appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine,
- assistance et conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques,
- assistance et accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie,
- assistance à l'élaboration des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) et à leurs suivis, selon les modalités prévues à l'article L.2224-37-1 du CGCT,
- Mise en œuvre d'un service mutualisé du Conseil en énergie partagé (CEP) visant à accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économie d'énergies et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Mise en œuvre des services de gestion mutualisés des certificats d'économies d'énergies (CEE) issus d'actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables, pour son compte et pour celui des collectivités ou de leurs groupements, dans les conditions prévues aux articles 221-7 à 221-11 du code de l'énergie.
- L'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32.

Les conditions de toute mise en commun de moyens feront l'objet d'une convention.

2-3-2 Prestations de service

En application de l'article L5211-56 du CGCT, le Syndicat peut réaliser pour ses membres et ses non membres, dans le respect du droit de la commande publique, des prestations de service liées à ses compétences.

Les opérations pouvant ainsi faire l'objet de conventions sont :

- Eclairage public, éclairage extérieur d'équipement sportif, mise en lumière de patrimoine bâti ou végétal (études, diagnostics, renouvellement d'installation ou installations nouvelles),
- Travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques et/ou des réseaux de télécommunications électroniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie en application soit des dispositions de la loi MOP, soit de l'article L.2234-35 du CGCT,
- Réalisation des travaux tendant à la maîtrise de la demande en énergie,
- Installation de production d'énergie de proximité.

2-3-3 Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat peut, dans les domaines de compétences et d'actions liés à l'objet du syndicat, exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire au sens de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite MOPE.

Pour la réalisation en commun d'ouvrage relevant des compétences respectives du Syndicat, de ses membres ou de non membres, le Syndicat peut être désigné comme maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985.

2-3-4 Groupements de commandes

Le Syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupements de commandes dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage.

Enfin et de manière plus générale de renvoyer au CGCT pour préciser :

- article 2-2 : les conditions d'ouvertures et de reprises des compétences optionnelles,
- article 5-3 : les modalités de vote des délégués sur les affaires d'intérêt commun ou sur celles relatives aux compétences optionnelles,
- article 12 : les conditions de retrait du SEV.

Et de préciser en annexe sous forme de tableaux les communes ayant opté pour la compétence éclairage public option A, ou nouvellement adhérentes ayant transféré la compétence éclairage public selon l'option A.

De renvoyer au règlement intérieur du Syndicat la constitution des collèges.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Syndicat d'Electrification Vauclusien du 3 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du syndicat d'électrification vauclusien (SEV) selon les conditions susmentionnées.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour rappel, la commune est adhérente en tant que commune urbaine, contrairement aux autres communes, la mairie récupère les taxes sur l'électricité.

Le syndicat d'électrification vauclusien veut développer de nouvelles compétences notamment sur l'exploitation d'installations de production d'électricité.

QUESTION N°9 – Création du service DECI

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe que le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017, le Préfet de Vaucluse a arrêté le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code général des collectivités territoriales.

Les articles L.2256 1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et des réseaux d'eau potable,
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L2225-2). Il est décrit à l'article R 2225-7 ; Il peut être organisé en régie propre ou par une délégation de service public.

Il est rappelé que les PEI (Point d'eau incendie) à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création PEI, opération de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Vu l'arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017, du Préfet de Vaucluse arrêtant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Vaucluse,

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

DECIDE de créer le service public de défense extérieure contre l'incendie.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Désormais, il est de la responsabilité de la commune de veiller à la bonne alimentation en eau des bornes incendies et d'indiquer au SDIS, la capacité de débit de chaque point d'eau incendie.

QUESTION 10 – Avenant du bail de la Société NOVAMEX

Rapporteur : Madame le Maire

La Société Novamex est locataire depuis juillet 1997 d'une partie de l'aile Nord du Moulin Saint-Pierre pour ses services administratifs. La superficie ainsi utilisée est de l'ordre de 450m² que la société a entièrement aménagés à ses frais.

Il est à noter que cette société est partie prenante dans la vie de la commune pour être partenaire à diverses manifestations qui y sont organisées.

La fusion de cette société avec une société italienne nécessite une extension des bureaux, qui peut se réaliser sur le premier étage dans la continuité des bureaux existants ce qui représente une superficie de 225m² environ. La société Novamex se propose de prendre en charge l'aménagement de cet étage à ses frais. Celle-ci a fait établir des devis pour la réalisation des travaux dont l'enveloppe globale s'élève à 270 000 € HT. Au vu du montant de ces travaux, la société Novamex propose une gratuité de loyer sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025 pour cette nouvelle partie.

Pour ce faire, un avenant au bail commercial actuel est nécessaire qui aurait pour but :

- d'augmenter les surfaces louées de 225m² ;
- de décider que le loyer reste identique pendant 7 ans avec l'obligation pour le preneur de réaliser les travaux d'aménagement de la nouvelle partie louée ;
- d'établir, au bout de cette période (1^{er} janvier 2026), le loyer de cette nouvelle surface sur la base du loyer actuel révisé au M² occupé et de l'indice du moment ;
- de définir au moins sommairement les travaux d'aménagement que le preneur s'engage à réaliser.

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

APPROUVE que la société NOVAMEX puisse se développer en utilisant une nouvelle surface de plancher du Moulin Saint-Pierre.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Badoc explique que cette proposition présente de nombreux avantages : pas de prise en charge financière de la part de la mairie, rénovation et sécurisation de cet espace actuellement vétuste, maintien d'une entreprise sur la commune.

QUESTION N°11 – Ressources humaines – Attribution des chèques CADHOC

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la politique sociale de la Mairie des Taillades, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'attribuer des chèques CADHOC pour le Noël des agents – les chéquiers cadeaux sont personnalisés et valables un an à compter de la date d'émission. Ces prestations seront attribuées aux agents en activité, titulaires et stagiaires de la collectivité, ainsi qu'aux contractuels y compris civiques.

Considérant que le montant global des bons d'achats attribués à un salarié pour l'année civile ne peut pas excéder 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour pouvoir être exonéré de cotisations (présomption de non assujettissement).

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

FIXE la valeur d'un chéquier CADHOC à :

- 166€ par agent,
- 100 € pour les agents en congés longue maladie ou longue durée,
- 50 € pour les agents contractuels à 8h/semaine et le contrat civique.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération et nécessaire à son exécution.

QUESTION N° 10 – Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme le Maire

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriales ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois non permanents.

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil municipal en date du 10 septembre 2018,

Considérant que le poste de Rédacteur territorial est pourvu,

Considérant la création de poste d'adjoint technique dans le tableau des emplois non permanents, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs.

Tableau des emplois non permanents

Emploi créé : Adjoint technique +1

Le nouveau tableau des effectifs ci-annexé prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

Emploi créé : Adjoint technique +1

ADOpte le nouveau tableau des effectifs ci-annexé, à compter du 1^{er} janvier 2019.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la commune - Chapitre 012.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Grades	Catégorie	Nbre	Temps de Travail	Occupés
Service Administratif :				
- Rédacteur territorial	B	1	TC	1
- Adjoint administratif principal 2 ^o classe	C	2	TC	1
- Adjoint Administratif Principal 1 ^o classe	C	1	TC	1
- Adjoint Administratif	C	1	TC	1
Service Animation :				
- Adjoint d'Animation Principal 2 ^o classe	C	1	TC	1
Police Municipale :				
- Brigadier-Chef Principal	C	1	TC	1
Service Technique :				
- Adjoint Technique Principal 1 ^o classe	C	1	TC	1
- Adjoint Technique Principal 2 ^o classe	C	1	TC	1
- Adjoint Technique	C	3	TC	3
Service Ecole et Ménage :				
- Adjoint Technique Principal 2 ^o classe	C	1	TNC 31.5/35 ^o	1
- Adjoint Technique Principal 2 ^o classe	C	1	TC	1
- Adjoint Technique	C	2	TC	2
- Adjoint Technique	C	1	TNC 29.5/35 ^o	1
- Adjoint Technique	C	1	TNC 31.5 /35 ^o	1
- ATSEM Principal 2 ^o classe	C	2	TC	2

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Technique :				
- Adjoint Technique	C	4	TC	
Administratif :				
- Adjoint Administratif	C	1	TC	

AUTRES EMPLOIS

- Service civique		1	28/35 ^o	
- CUI PEC		1	20/35 ^o	

QUESTION N° 11 – Aide exceptionnelle en faveur des habitants de Villegailhenc (11)

Rapporteur : Mme le Maire

Suite aux inondations importantes survenues dans la nuit du 13 et 14 octobre 2018 dans le département de l'AUDE, le Conseil municipal des Taillades souhaite s'associer à la solidarité nationale envers les sinistrés.

Plusieurs communes ont été dévastées par des torrents de boue, et notamment Villegailhenc dont le pont traversant le village a totalement été emporté par la crue.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'apporter un soutien financier à cette commune afin de secourir ses habitants.

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal à l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une aide financière de 1 000 € en faveur de la commune de Villegailhenc (11) ;

VERSE cette aide financière auprès de la commune de Villegailhenc (11).

QUESTION N° 12 – Questions diverses

1. Composition de la commission de contrôle

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, il est demandé au Conseil municipal de désigner les membres de la commission de contrôle électorale suivant l'ordre du tableau : 3 conseillers municipaux de la première liste et 2 conseillers de la deuxième liste.

Sont désignés :

- M. HONORAT Guy – Mme NOUGUIER Marie-Claude – Mme Isabelle KIN.
- Mme DANI Christine – M. POLI Jean-Christophe

Cette commission devra se réunir entre le 2 et 5 mai pour contrôler les mouvements effectués sur la liste électorale issue du répertoire électoral unique.

2. Dates à retenir :

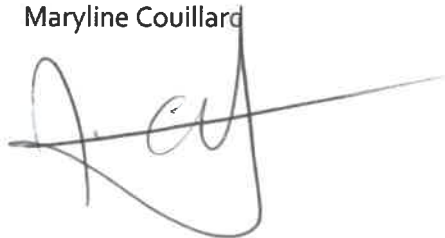
- Jeudi 8 novembre à 19h : conférence de M. Truphémus
- Du 8 au 11 novembre : exposition du centenaire de l'armistice de 1918
- 10 et 11 novembre : les Semences de la Garance : salon des santonniers
- Vendredi 16 novembre : Le vin nouveau au stade Jean Blanc
- Vendredi 23 novembre : le beaujolais nouveau sur le marché hebdomadaire
- Dimanche 25 novembre : au Bonheur des Jardiniers
- Samedi 8 décembre : illuminations du village avec ouverture de la crèche
- Dimanche 16 décembre : Marché de Noël
- Mardi 18 décembre : Arbre de Noël du personnel
- Vendredi 21 décembre : petit marché Gourmand sur la place de la Mairie

3. **Cérémonie des vœux** : samedi 12 janvier 2019 – 10h

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'un mot de condoléances est adressé aux familles de la part de la commune à chaque décès dans le village.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h.

La secrétaire de séance,
Maryline Couillard



Le Maire,
Nicole Girard

